

Voilà qui est assez clair. A la page 147, au commentaire 171 de la 4<sup>e</sup> édition de *Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms*, on peut lire notamment ce qui suit: "En posant une question, un député doit rester dans les limites les plus étroites. Lorsqu'une question est posée, les observations qui peuvent susciter un débat ne peuvent être considérées comme rentrant dans le cadre approprié d'une question. Le but d'une question est d'obtenir des renseignements, non d'en fournir à la Chambre."

A la page 149, au commentaire 173, on peut lire ce qui suit: "Les honorables députés doivent s'en tenir aux questions qu'ils veulent poser; ils ne doivent pas entamer une discussion en posant une question; ils ne peuvent pas y ajouter des observations; aucune question, dont la réponse entraîne l'expression d'une opinion, ne peut être posée. En posant une question, un député ne doit pas exprimer une opinion, mais s'en tenir aux observations qui sont absolument nécessaires à l'intelligibilité de la question."

Ces commentaires relatifs à l'usage que nous suivons sont raisonnablement clairs, je crois, et ils s'appliquent non seulement aux questions posées mais aux réponses qui y sont données. Aucune difficulté ne se pose lorsqu'il s'agit de questions inscrites au *Feuilleton*, car ces questions sont écrites d'avance et préparées avec un certain soin; mais pour ce qui est des questions supplémentaires posées en ce moment-ci de nos délibérations, et des réponses qui y sont données, l'Orateur se trouve dans la situation difficile de devoir décider sur-le-champ si, oui ou non, les unes et les autres dépassent les limites permises par l'usage. Naturellement, je m'efforce de mon mieux de suivre les délibérations et d'appliquer ces principes avec justice. Mais je prie la Chambre,—les deux côtés de la Chambre,—de m'accorder la plus étroite collaboration. Hier, des commentaires ont été formulés, à bon droit, je pense, à l'égard d'une réponse provenant du côté des ministériels, et j'ai moi-même eu l'occasion de parler souvent des questions et des réponses.

Si je parle ainsi, c'est pour rappeler cette question aux honorables députés et pour les prier de collaborer, étant donné l'évidente difficulté qu'il y a à suivre une coutume qui oblige à régler des questions sur-le-champ, alors que nous poursuivons nos délibérations.

Du consentement unanime, il est ordonné que les dispositions de l'article 15(3) du Règlement concernant l'étude des affaires inscrites au nom des députés soient suspendues en ce qui a trait au jeudi 11 février, et qu'un jeudi subséquent soit affecté à ces opérations.

La Chambre reprend le débat sur la proposition de motion de M. Morissette, appuyé par M<sup>me</sup> Casselman: Que l'Adresse, dont le texte suit, soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le major-général Georges-P. Vanier, Compagnon de l'Ordre du Service Distingué, à qui ont été décernées la Croix Militaire et la Décoration des forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Nous, sujets très dévoués et très fidèles de Sa Majesté, la Chambre des communes du Canada assemblée en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Le débat se poursuit; à 9h. 30 du soir, M. l'Orateur interrompt les délibérations, suivant les dispositions de l'article 38(5) du Règlement.